

RAPPORT N° 94/4-18
au Conseil Municipal

OBJET

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE
PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS DE L'AERODROME
DE GILLOT

L'aérodrome de SAINT-DENIS/GILLOT possède actuellement un plan d'exposition aux bruits rendu disponible le 10 juillet 1985 par Monsieur le Préfet de la Réunion.

En égard à l'évolution du trafic, des appareils utilisant la plate-forme, au projet de deuxième piste et à la réglementation relative à l'urbanisme (Loi 85-696 du 11 juillet 1985), un nouveau projet de plan d'exposition au bruit a été étudié par le Service Technique des Bases Aériennes. Cette étude a été élaborée en concertation avec :

- le Préfet de la Réunion
- le Service des Bases Aériennes
- le Service de l'Aviation Civile Réunion-Mayotte-Iles Eparses (dont le District Aéronautique de la Réunion)
- La Direction Départementale de l'Equipement de la Réunion

Un Plan d'Exposition au Bruit reposant sur l'activité aéronautique prévue sur la plate-forme à l'horizon de 10-15 ans, l'objet de cette note consiste à décrire les hypothèses d'élaboration de l'étude.

Il convient de rappeler que cet aérodrome a deux usages différents :

- l'aviation civile (transports de passagers et aviation générale) : usage principal,
- l'aviation militaire de l'armée de l'air : usage secondaire.

Le projet de plan tient compte de l'infrastructure attendue à l'horizon 2010, à savoir

- la piste actuelle revêtue de 2 680 x 50 m orientée 135° - 315°
- la piste en projet, revêtue de 3 200 x 45 m orientée 120° - 300°

Ces considérations amènent à considérer 3 zones de bruit :

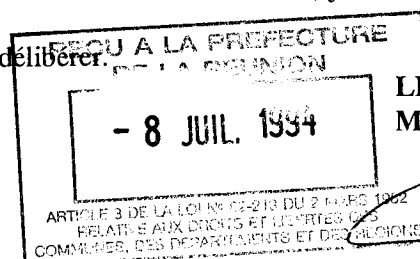
- la zone A de bruit intense, où $I_p > 96$
- la zone B de bruit fort à très fort, où I_p est compris en 96 et 89
- la zone C de bruit intense à fort, où I_p est compris entre 89 et une valeur qui sera déterminée entre 84 et 78

Un Plan d'Exposition aux Bruits a pour effet de limiter ainsi les réglementations d'urbanisme

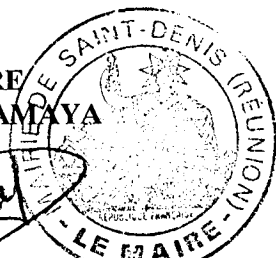
	ZONE A	ZONE B	ZONE C
CONSTRUCTIONS NOUVELLES			
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	autorisés	autorisés	autorisés
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	autorisés	autorisés
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	autorisés	autorisés
Immeubles collectifs, habitat groupés (lotissement,...) parcs résidentiels de loisirs	non autorisés	non autorisés	non autorisés
Maisons d'habitation individuelle non groupées	non autorisées	non autorisées	autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics si n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	admissibles si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	conditions identiques à la zone A	conditions identiques à la zone A
Equipements de superstructures nécessaires à l'activité aéronautique	autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	conditions identiques à la zone A	autorisés
Equipements publics		conditions identiques à la zone A	conditions identiques à la zone A
OPERATIONS DE RENOVATION DES QUARTIERS OU DE REHABILITATION DE L'HABITAT EXISTANT	autorisés sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil	conditions identiques à la zone A	idem A + autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil
AMELIORATION ET EXTENSION MESUREE OU RECONSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	autorisé s'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement	conditions identiques à la zone A	idem A + autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil.

A l'analyse, il apparaît que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les dispositions actuelles du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 septembre 1993. Aussi, dans le cadre de la procédure prévue aux articles R-147.7 et suivants du Code de l'Urbanisme, je vous propose d'émettre un avis favorable sur cette étude.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 94/4-18
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 29 juin 1994

OBJET

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE
PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS DE L'AERODROME
DE GILLOT**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/4-18 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Transport/Circulation et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

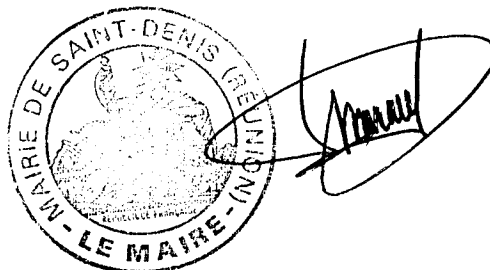
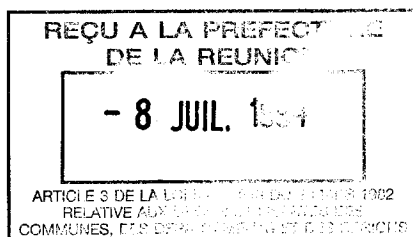
**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE UNIQUE

Approuve le Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome de Gillot.

Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le 06 JUIL. 1994

LE MAIRE
Michel TAMAYA



PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Aérodrome de

SAINT DENIS GILLOT

zone C

